

---

## Mandat du Ministère

---

Le mandat du Ministère, énoncé dans la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international*, L.R.C. (1985), ch. E-22, consiste à :

- diriger toutes les relations diplomatiques et consulaires du Canada;
- assurer les communications officielles entre le gouvernement du Canada, d'une part, et les gouvernements étrangers ou les organisations internationales, d'autre part;
- mener et gérer les négociations internationales auxquelles le Canada participe;
- coordonner les relations économiques du Canada;
- stimuler le commerce international du Canada;
- coordonner les orientations données par le gouvernement du Canada aux chefs des missions diplomatiques et consulaires du Canada et gérer ces missions;
- assurer la gestion du Service extérieur; et
- encourager le développement du droit international et son application dans les relations extérieures du Canada.

Le ministre des Affaires étrangères est également responsable de l'application de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19, qui autorise le gouvernement à surveiller et à réglementer le passage à la frontière de certaines marchandises, et de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, 40-41 Elizabeth II, ch. 17, qui autorise le gouvernement à appliquer des sanctions économiques en réponse à une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales.

Le Ministère fournit également un soutien administratif aux autres ministères qui ont du personnel à l'étranger.